

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS201/1
G/L/387
S/L/85
13 juin 2000
(00-2303)

Original: espagnol

NICARAGUA - MESURES VISANT LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DU HONDURAS ET DE LA COLOMBIE

Demande de consultations présentée par le Honduras

La communication ci-après, datée du 6 juin 2000, adressée par la Mission permanente du Honduras à la Mission permanente du Nicaragua et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement hondurien a l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement nicaraguayen, conformément à l'article XXII du GATT, à l'article XXII de l'AGCS et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet de la Loi n° 325 de 1999 portant imposition d'une taxe sur les biens et services en provenance ou originaires du Honduras et de la Colombie, ainsi que du Décret réglementaire n° 129-99 et de l'Arrêté ministériel n° 041-99.

Le gouvernement hondurien considère que les mesures prévues par la loi et le décret réglementaire susmentionnés sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour le gouvernement nicaraguayen du GATT de 1994, en particulier des articles I^{er} et II, que ces dispositions, ainsi que l'Arrêté ministériel n° 041-99, sont incompatibles avec les articles II et XVI de l'AGCS et qu'ils annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Honduras de ces dispositions du GATT de 1994 et de l'AGCS.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés afin que les consultations se tiennent dans les 30 jours à compter de la date de réception de cette demande.
